

EVECHE DE MATADI

B.P. 29

MATADI (Bas-Congo)

Rép. Dém. du Congo

E-mail : matadieclesia@yahoo.fr

**DECRET EPISCOPAL N°006/DNM/EVMAT/2012 PORTANT
CONSTITUTION DE L'ASSEMBLEE SYNODALE DU DIOCESE
DEMATADI**

Daniel NLANDU MAYI, par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège Apostolique, Evêque de Matadi,

Vu les canons 460 à 468 du Code de Droit Canonique,

Vu l'Instruction sur les synodes diocésains de la Congrégation des Evêques du 9 juillet 1997,

Le Conseil presbytéral entendu,

Conformément au Décret épiscopal N°001/DNM/EvMat/2012 du 27 mai 2012 portant convocation du synode diocésain de Matadi

Décrète :

Article 1

L'Assemblée Synodale du diocèse de Matadi sera ainsi constituée,

1. Des Membres de droit selon le droit général de l'Eglise :

- Les Doyens et Vice-doyens
- Les membres titulaires du Conseil Presbytéral
- Les supérieurs majeurs ou provinciaux d'instituts religieux ou de sociétés de vie apostolique, ayant domicile dans le diocèse.
- Les membres du Comité de pilotage du synode diocésain
- Les représentants de chaque secteur de pastorale diocésaine.

2. Des Membres élus :

- 1 prêtre de chaque doyenné, à élire parmi les prêtres ayant « charge d'âmes »
- 2 diacres à élire parmi les diacres présents dans le diocèse
- 2 religieux par congrégations œuvrant au diocèse
- Des représentants des fidèles à désigner ou à élire comme suit :
 - 6 laïcs de chacune des zones apostoliques.
 - 6 laïcs du pôle « mouvements d'action catholique » à élire dans les mouvements de ce pôle.
 - 8 laïcs du pôle « pastorale des jeunes » à élire parmi les grands jeunes de ces mouvements.
 - 5 laïcs du pôle service évangélique des malades (Pastorale santé) à élire dans les services de ce pôle.
 - 8 laïcs du monde des écoles conventionnées catholiques.
 - 6 laïcs du pôle formation chrétienne de l'enfance et de l'adolescence à élire dans les mouvements de ce pôle.
 - 6 laïcs du pôle pastorale de la famille, à élire parmi les mouvements de ce pôle.
 - 2 personnes consacrées par société de vie apostolique.
 - 6 laïcs du pôle Caritas, Œuvres médicales, Développement à élire dans les instances de l'animation de ce pôle.

3. Des Membres nommés, selon le droit, à l'initiative de l'Evêque :

- Deux anciens missionnaires de la Congrégation des Pères Rédemptoristes.
- Le Coordinateur des écoles conventionnées diocésaines.
- 3 Laïcs engagés du monde judiciaire.
- L'évêque pourra nommer encore d'autres personnes qu'il appellera.

Article 2

Est électeur, tout baptisé catholique ayant un domicile ou un quasi-domicile dans le diocèse de Matadi ou y exerçant une fonction pastorale, ou y pratiquant régulièrement le dimanche.

Article 3

- Est éligible, tout baptisé de 20 ans minimum, ayant reçu le sacrement de la confirmation ou étant disposé à le recevoir avant le début des sessions de l'assemblée synodale, et ayant participé à une équipe synodale.
- L'Evêque, pour une juste cause, pourra dispenser de la confirmation.

Article 4

La liste des candidats aux équipes synodales sera diffusée dans chaque paroisse et sur le site internet du diocèse avant le début des élections, de façon à pouvoir être connue des électeurs.

Article 5

Les élections sont à organiser par et sous la responsabilité :

- du doyen ou vice-doyen ou d'un curé de paroisse dûment mandaté, pour les représentants de la pastorale zone apostolique concernée.
- de leurs Aumôniers respectifs, pour les représentants des secteurs pastoraux qui relèvent de leurs responsabilités.
- du doyen de la zone apostolique, pour les prêtres.
- du Chancelier, pour les diacres et les personnes consacrées.

Article 6

Un comité d'arbitrage et de contrôle réglera les questions de procédure ou les litiges relatifs aux élections. Il est composé de trois membres du secrétariat du synode.

Article 7

- Les élections auront lieu du 3 janvier au 15 février 2013 lors des réunions prévues à cet effet.
- Les fiches de renseignement des membres élus au synode devront être envoyées à l'évêché avant le 15 mars 2013 au plus tard. Toute fiche de renseignement envoyée plus tard est nulle.

Article 8

- Pour siéger à l'Assemblée synodale, la personne élue doit voir élection confirmée par l'Evêque.
- Cette confirmation a lieu de plein droit quand l'évêque a vérifié que les conditions prescrites à l'article 3 sont remplies.
- Au cas où l'élection est invalidée, est élue la personne suivante de la même catégorie qui a reçu le plus grand nombre de voix ; cette élection doit, elle aussi, être confirmée par l'évêque, selon la même procédure.

Article 9

La composition de l'assemblée synodale sera rendue publique par le Secrétaire Général du synode. Elle sera publiée dans toutes les paroisses ainsi que sur le site internet du diocèse avant le 25 mars 2013.

Article 10

Le synode tiendra ses assises du 2 au 5 mai 2013. Pour y siéger, chaque membre du Synode recevra une convocation personnelle de l'Evêque.

Article 11

En signe d'engagement au synode, tous les membres synodaux prononceront leur profession de foi selon la norme du canon 833, 1.

Article 12

Les membres de l'assemblée synodale auront une vive conscience de devoir veiller au bien de tout le diocèse, et non seulement au bien de la catégorie qu'ils « représentent ».

Article 13

L'assemblée synodale est présidée par l'Evêque diocésain, selon le canon 462, 2. Il est aidé par le Secrétaire et le Secrétaire-adjoint, qui ne peuvent toutefois pas présider l'assemblée.

Article 14

- Les membres de l'assemblée synodale sont tenus de participer à toutes les sessions de l'assemblée synodale, de l'ouverture de l'assemblée synodale à sa conclusion.
- Ils étudieront attentivement les avant projets des textes synodaux et prendront activement part aux délibérations.

Article 15

En cas de décès ou de désistement définitif d'un membre élu, le Secrétaire général du synode fera appel à un suppléant, selon les résultats des élections.

Article 16

La qualité de membre synodal cesse :

- par renonciation,
- par les circonstances qui, si elles avaient été connues, auraient empêché l'éligibilité de la personne concernée,
- par négligence des obligations citées à l'article 14

Article 17

L'assemblée synodale se dotera d'un règlement intérieur qui précisera l'organisation du travail de l'Assemblée pour le mois de janvier.

L'élaboration de ce projet sera confiée au Secrétariat du Synode, lequel comprendra 5 commissions, à savoir :

- la commission doctrinale
- la commission de la gestion de biens temporels
- la commission de questions liturgiques
- la commission pour le réaménagement pastoral
- la commission des questions juridiques

Fait à Matadi le 1^{er} novembre 2012

+ **Daniel NLANDU MAYI,**

Evêque de Matadi.

Contresigné par le Chancelier de l'Evêché de Matadi,

Abbé Janvier NGINADIO MUNTIMA